CONVENTION N° CGF 1437 02 L

CONVENTION DE CREDIT

en date du 19 mai 2020

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

L'Emprunteur

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

AFFICHE LE 26 MAI 2020

TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS 5

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION 6

2.1 Montant 6
2.2 Destination 6
2.3 Conditions d'utilisation 6

3. MODALITÉS DE VERSEMENT 6

3.1 Versement unique 6
3.2 Demande de Versement 6
3.3 Réalisation du Versement 7

4. INTÉRÊTS 7

4.1 Taux d'Intérêt 7
4.2 Calcul et paiement des intérêts 7
4.3 Intérêts de retard et moratoires 8
4.4 Communication des Taux d'Intérêt 8
4.5 Taux effectif global 8

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT 9

5.1 Perturbation de Marché 9
5.2 Substitution de l'Indice Initial 10

6. COMMISSIONS 11

6.1 Commission d'ouverture 11
6.2 Commission d'Engagement 11

7. REMBOURSEMENT 12

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION 12

8.1 Remboursements anticipés volontaires 12
8.2 Remboursements anticipés obligatoires 12
8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur 12
8.4 Annulation du fait du Prêteur 13
8.5 Stipulations communes 13

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES 13

9.1 Frais accessoires 13
9.2 Indemnités d'annulation 14
9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé 14
9.4 Impôts, droits et taxes 14
9.5 Coûts additionnels 15
9.6 Date d'exigibilité 15

10. DÉCLARATIONS 15

10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur 15
10.2 Pouvoir et capacité 15
10.3 Absence d'informations trompeuses 16
10.4 Origine des Fonds 16

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

AFFICHE LE 26 MAI 2020

10.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée 16
10.6 Pari Passu 16
10.7 Procédures collectives 16
10.8 Absence de litiges 16
10.9 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles 16
10.10 Absence d'Effet Significatif Défavorable 16

11. ENGAGEMENTS 17

11.1 Inscription au Budget 17
11.2 Communication des Comptes 17
11.3 Autorisations 17
11.4 Pari Passu 17
11.5 Passation de Marché 17
11.6 Réalisation d'un programme d'investissement 18
11.7 Responsabilité environnementale et sociale 18
11.8 Origine licite des Fonds 19
11.9 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles 19
11.10 Impôts 19

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION 19

12.1 Informations Financières 19
12.2 Justification de l'utilisation des fonds du Crédit 20
12.3 Autorisations Environnementales 20
12.4 Co-Financement 20
12.5 Informations complémentaires 20

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT 21

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée 21
13.2 Exigibilité Anticipée 23
13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée 23

14. GESTION DU CRÉDIT 23

14.1 Paiements 23
14.2 Compensation 24
14.3 Jours Ouvrés 24
14.4 Monnaie de paiement 24
14.5 Décompte des jours 24
14.6 Place de réalisation et règlements 24

PRELEVEMENT SEPA 24

15. DIVERS 25

15.1 Certificats et calculs 25
15.2 Nullité partielle 25
15.3 Non Renonciation 25
15.4 Cessions 25
15.5 Valeur juridique 25
15.6 Avenant 26
15.7 Communication d'informations 26
15.8 Imprévision 26

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

16. NOTIFICATIONS 26
16.1 Communications écrites 26
16.2 Réception 27
16.3 Communication électronique 27
17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE 27
17.1 Droit applicable 27
17.2 Attribution de juridiction 27
17.3 Election de domicile 28
18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE 28
ANNEXE 1 A - DEFINITIONS 29
ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS 36
ANNEXE2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 37
ANNEXE 3- CONDITIONS SUSPENSIVES 38
ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES 39
ANNEXE 5- MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT43

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, représentée par Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération de l'assemblée plénière, en date du 16 avril 2020, transmise au représentant de l'Etat le 16 avril 2020 et publié le 17 avril 2020.

(ci-après désigné l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représenté par Monsieur Laurent FAKHOURY, en sa qualité de Directeur de l'agence de CAYENNE, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après désignée l'« **AFD** » ou le « **Prêteur** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »).

CONSIDERANT QUE :

(A) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement de son budget d'investissement.

(B) Conformément à la résolution n° C20191236 du Comité de l'Outre-mer en date du 18 décembre 2019 (la « Décision d'Octroi ») le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

(C) Ce financement bénéficie d'une bonification par le Ministère des Outre-mer. A titre indicatif et au regard des conditions de marché actuelles, le montant des crédits engagés au titre de la bonification de ce financement s'élève à **2 415 660€.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 A (*Définitions*) sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-145702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (Conditions d'utilisation) ci-après, un crédit à taux bonifié d'un montant total maximum en principal de douze millions Euros (EUR 12 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les dépenses inscrites à son budget pluriannuel d'investissement conformément à l'Annexe 2 *(Description du Programme d'investissement)*.

Les droits et taxes de toute nature ne peuvent être financés sur le Crédit.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date indiquée sur la Lettre de Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée :

(a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;

(b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;

(c) Aucun des Co-financiers n'a suspendu ses versements ni prononcé leur annulation ou exigé leur remboursement.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Versement unique

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un (1) Versement unique.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Lettre de Demande de Versement dûment établie.

La Lettre de Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'agence AFD à CAYENNE à l'adresse indiquée à l'Article 16 *(Notifications)*.

La Lettre de Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

(a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 A (*Modèle de Lettre de Demande de Versement*) ;

(b) elle est reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Lettre de Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3 (*Modalités de versement*) et de l'Annexe 3 (*Conditions suspensives*).

3.3 Réalisation du Versement

Dès la levée des conditions suspensives au Versement conformément à l'article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une Lettre de Confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4B. (*Modèle de Lettre de Confirmation de Versement*). Le Versement demandé sera ensuite mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Lettre de Confirmation de Versement.

En cas de non réalisation du Versement à la date du 18 février 2021, le Prêteur se réserve la possibilité de réviser les conditions financières ou de prononcer l'annulation du concours conformément à l'article 8.4(b) (*Annulation du fait du Prêteur*).

A la Date Limite de Versement, le solde du Crédit Disponible sera de plein droit réduit à zéro.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

Un Taux d'Intérêt fixe sera constaté pour tout Versement.

Le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement considéré entre la Date de Signature de la Convention et le **8 juin 2020** sera le Taux Fixe de Référence. Après cette date, le Taux d'Intérêt applicable sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Constatation de Taux.

Le Taux Fixe de Référence correspond au taux nominal de moins **zéro virgule soixante-deux pour cent (-0,62%)** l'an et le Taux Index à la signature est de moins zéro virgule zéro cinq pour cent (-0,05%) l'an.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Lettre de Demande de Versement un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt minimum déterminé conformément à l'Article 4.1.1 (*Taux d'Intérêt fixe*), ne sera en aucune circonstance inférieur à zéro pour cent (0%) l'an.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Cony-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

par l'Emprunteur au titre du Crédit à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

(i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement, considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;

(ii) du nombre de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée selon la Base de Décompte des Jours Applicables; et

(iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

4.3.1 Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.2 Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

4.3.3 Paiement des intérêts de retard et moratoires

L'emprunteur devra payer l'intégralité des intérêts de retard et moratoires au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, et, au plus tard, à la première Date d'Echéance suivant la date de toute somme due et impayée. La perception d'intérêts de retard et moratoires par le Prêteur n'implique nullement de sa part l'octroi d'un délai de paiement, ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits à l'égard de l'Emprunteur.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué à

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-CONT443702L-DO
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

un taux annuel de zéro virgule zéro six pour cent (0,06%) sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours:

(a) est donné pour information seulement ;

(b) est calculé sur les bases suivantes :

(i) tirage de l'intégralité du Crédit à taux fixe à la Date de Signature ;

et

(ii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à **0%** ;

(c) prend en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

Dans le cadre de l'obligation d'indication du taux effectif global, l'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

5.1 Perturbation de Marché

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité :

(i) pour le Taux d'Intérêt fixe, de déterminer le Taux d'Intérêt fixe applicable à un Versement, ou

(ii) pour le Taux d'Intérêt variable, de fixer l'EURIBOR pour une Période d'Intérêts,

le Prêteur en informera l'Emprunteur.

(b) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable suivant le cas, au Versement concerné ou à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

(i) la Marge ; et

(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) considéré(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant (1) la première Date d'Échéance des intérêts dus au titre de ce Versement pour le Taux d'Intérêt fixe ou (2) la Date d'Échéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts pour le Taux d'Intérêt variable.

(c) Base alternative

En cas de survenance d'une Perturbation de Marché , et à condition que l'Emprunteur le demande, le Prêteur et l'Emprunteur se concerteront pour une durée n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de survenance de la Perturbation de Marché en vue de déterminer conjointement le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement ou à la Période d'Intérêts concernée.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Le Taux d'Intérêt ainsi convenu s'imposera aux Parties. A défaut d'accord, le taux d'intérêt applicable au Versement considéré sera le taux d'intérêt déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

5.2 Substitution de l'Indice Initial

5.2.1 Définitions

"**Autorité Compétente**" désigne toute banque centrale, toute autorité de régulation, toute autorité de supervision ou tout groupe de travail ou comité agissant sous l'égide d'une ou plusieurs de ces autorités, constitué à leur demande ou présidé par une ou plusieurs de ces autorités.

"**Évènement de Substitution de l'Indice Initial**" désigne tout événement ou série d'évènements parmi les suivants :

(a) la définition, la méthodologie de calcul, la formule de calcul ou les modalités de détermination de l'Indice Initial ont été modifiés de manière significative ;

(b) une loi ou une réglementation est édictée interdisant l'utilisation de l'Indice Initial, étant précisé en tant que de besoin que la survenance de cet évènement ne constitue pas un cas de remboursement anticipé obligatoire ;

(c) l'administrateur de l'Indice Initial ou son autorité de supervision annonce publiquement :

(i) qu'il a cessé ou cessera de fournir l'Indice Initial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date,

(ii) que la publication de l'Indice Initial a cessé ou cessera de manière définitive ou pour une durée indéterminée, ou

(iii) que l'Indice Initial ne peut ou ne pourra plus être utilisé ;

(d) la faillite de l'administrateur de l'Indice Initial ou toute autre procédure d'insolvabilité le concernant est annoncée publiquement, sans qu'un autre administrateur ait été publiquement désigné pour lui succéder à cette date ; ou

(e) le Prêteur constate que l'Indice Initial cesse d'être utilisé dans une série d'opérations de financement comparables.

"**Indice Initial**" désigne l'EURIBOR ou, postérieurement à la substitution de cet indice par un Indice de Substitution, ledit Indice de Substitution.

"**Date de Disparition de l'Indice Initial**" désigne :

- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes a), d) et e) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus, la date à laquelle la survenance de cet événement est constatée par le Prêteur, et,

- s'agissant d'un des évènements visés aux paragraphes b) et c) de la définition Évènement de Substitution de l'Indice Initial ci-dessus la date au-delà de laquelle l'utilisation de l'Indice Initial sera prohibée ou la date à laquelle l'Indice Initial ne sera plus fourni, ou ne pourra plus être utilisé.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

5.2.2 Chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice de l'autre Partie que si un Évènement de Substitution de l'Indice Initial se produit et afin de préserver l'équilibre économique de la Convention, le Prêteur pourra substituer à l'Indice Initial un autre indice de référence (l'"Indice de Substitution") qui inclura, le cas échéant, une marge d'ajustement afin d'éviter tout transfert de valeur économique entre les Parties (la "Marge d'Ajustement") et, le Prêteur déterminera la date à compter de laquelle l'Indice de Substitution et, le cas échéant, la Marge d'Ajustement, viendront se substituer à l'Indice Initial ainsi que les autres ajustements contractuels nécessaires en vue de refléter la substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution.

5.2.3 La détermination de l'Indice de Substitution et des ajustements nécessaires sera effectuée de bonne foi et en prenant en compte (i) les recommandations de toute Autorité Compétente, ou (ii) les recommandations de l'administrateur de l'Indice Initial, ou (iii) la solution de place dégagée par les associations professionnelles du secteur bancaire, ou (iv) la pratique de marché observée dans une série d'opérations de financement comparables à la date de substitution.

5.2.4 En cas de substitution, le Prêteur notifiera, dans les meilleurs délais à l'Emprunteur les modalités de substitution de l'Indice Initial par l'Indice de Substitution qui sera applicable aux Périodes d'Intérêts débutant au moins deux Jours Ouvrés après la Date de Disparition de l'Indice Initial.

5.2.5 L'application du présent Article 5.2 (Substitution de l'Indice Initial) prévaut sur celle de l'Article 5.1 (Perturbation de Marché).

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'ouverture

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'ouverture de zéro virgule cinq pour cent pour cent (0,5%) calculée sur le montant total en principal du Crédit tel que précisé à l'Article 2.1 (*Montant*). Elle est due et payable au Prêteur à la première Date d'Echéance suivant la Date de Versement.

6.2 Commission d'Engagement

A l'issue d'un délai de 14 mois suivant la Décision d'Octroi soit le 18 février 2021, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus selon la Base de Décompte des Jours Applicables, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) le 18 février 2021 (exclu) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant à chaque Date d'Echéance (exclue) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Échéance postérieure au 18 février 2021, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Disponibilité et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité postérieurement au 18 février 2021, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en vingt-trois (23) échéances annuelles, constantes en capital et intérêts, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance en capital sera exigible et payable **le 30 juin 2022**, la dernière **le 30 juin 2044**.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Crédit, dans les conditions suivantes :

(a) Les remboursements anticipés de tout ou partie du Crédit ne seront pas autorisés **avant le 30 juin 2033** ; et

(b) A compter de cette date, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit si (i) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée et si (ii) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

(a) Circonstance nouvelle : si les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et que l'Emprunteur refuse de les supporter, le Prêteur pourra alors exiger le remboursement total du Crédit ; ou

(b) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

(c) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit.

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement de son programme d'investissement tels que déterminés à l'Annexe 2 *(description du programme d'investissement)*, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur. Sauf dans l'hypothèse d'un abandon du programme d'investissement par l'Emprunteur,

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

(a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro (0) à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou

(b) Aucun Versement n'a eu lieu au plus tard dans les quatorze (14) mois suivants la Décision d'Octroi indiquée au paragraphe (B) du Préambule, étant entendu que le Prêteur n'a aucun engagement de mettre à disposition les fonds au titre du Crédit avant la Date de Signature ; ou

(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou

(d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements Anticipés Obligatoires) est intervenu.

8.5 Stipulations communes

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;

(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;

(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous et de toute autre somme due en vertu de la Convention ;

(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement du Crédit, en commençant par les plus éloignées ; et

(e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

(a) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que le Prêteur aurait pu ou pourrait encourir dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence et (ii) tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.

(b) Si un avenant à un Document de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier pourrait avoir raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

VF

(c) L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment, le cas échéant, les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

(d) L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*) alinéa (a) (b) et (c) pour un montant cumulé supérieur à trente pour cent [30]% du Crédit, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pour cent (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

L'indemnité d'annulation sera exigible et payable à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation partielle du Crédit et à la Date D'Echéance initialement prévue suivant immédiatement l'annulation de la totalité du Crédit.

9.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

(a) Crédit à taux fixe

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemnisera le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble des différents Versements, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt relatif à un Versement, majoré de un virgule soixante-trois pour cent (1,63%) (« **Taux Majoré** »), est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.

- si le **Taux Majoré** est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de même montant sur une OAT ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation. Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.4 Impôts, droits et taxes

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts ou prélèvements de quelque nature que ce soit, présents ou futurs. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, le paiement de tout montant dû au titre de la Convention donnerait lieu à un quelconque impôt

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent article désignent :

(i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou

(ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient ou dans un Cas d'Exigibilité Anticipé, dans les conditions visées à l'article 13.2 (*Exigibilité anticipée*) de la Convention.

10.DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date indiquée sur chaque Lettre de Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.2 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant aux compétences qui lui sont dévolues auxquelles le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

10.3 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été modifiés, résiliés ou annulés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiqués ou non divulguées.

10.4 Origine des Fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds utilisés dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, objet du présent financement, proviennent en totalité de son budget.

10.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

10.6 Pari Passu

Les créances du Prêteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances des créanciers chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur.

10.7 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ni d'aucune procédure ni mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

10.8 Absence de litiges

A sa connaissance, il n'a été intenté ou ne risque d'être intenté à son encontre ou à l'encontre de l'un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue pourrait être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, à l'exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l'Emprunteur.

10.9 Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution des contrats conclus dans le cadre de son programme d'investissement et financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption ni à une Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles.

10.10 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702I_CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

11.ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Inscription au Budget

L'Emprunteur s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au règlement (i) des échéances en principal, (ii) des intérêts et (iii) toutes autres sommes dues au titre de la Convention.

11.2 Communication des Comptes

L'Emprunteur s'engage à communiquer chaque année au Prêteur, pendant toute la durée du Crédit et dans les trois mois suivant leurs adoptions, son budget primitif, son compte administratif et son compte de gestion, à informer le Prêteur de toute modification apportée à ces documents et à fournir au Prêteur toutes informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette et sur celle des emprunts qu'il aura garantis.

11.3 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.4 Pari Passu

L'Emprunteur s'engage à maintenir les créances du Prêteur au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.5 Passation de Marché

L'Emprunteur s'engage à :

- observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;
- contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre de son programme d'investissement avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

- à ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier et de sites Internet appropriés.

- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du contrat au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;

- à introduire dans les contrats au titre desquels les dépenses sont financés par le Prêteur, des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption ni à une Fraude ni à une Pratiques Anticoncurrentielles ;

- à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

11.6 Réalisation d'un programme d'investissement

L'Emprunteur s'engage à ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation de son programme d'investissement ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous Embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.7 Responsabilité environnementale et sociale

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer que le programme d'investissement financé dans le cadre de la Convention, contribue aux finalités essentielles du développement durable et, notamment, le renforcement des solidarités sociales, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, l'Emprunteur veillera à caractériser les risques que peuvent présenter les opérations de ce programme d'investissement pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations.

Cette démarche sera menée dans le cadre des réglementations environnementales existantes, au travers notamment des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de ces réglementations en vue d'obtenir les Autorisations Environnementales, et fera l'objet si l'Emprunteur y est tenu, d'un rapport annuel conformément au décret n°2012-557 du

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-CONV-143762L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale.*

11.8 Origine licite des Fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et en particulier ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.9 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage à ce que l'établissement de son programme d'investissement et sa mise en œuvre (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donnent lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude, ni à une Pratique Anticoncurrentielle.

Dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur.

Dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, l'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci

11.10 Impôts

L'Emprunteur s'engage à déposer à bonne date les déclarations de nature fiscale auxquelles il est astreint et à payer à bonne date tous Impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et sont provisionnées dans ses comptes.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

(a) chaque année, son budget primitif, son budget supplémentaire et les décisions modificatives (le cas échéant), son compte administratif ainsi que le compte de résultat et le bilan de son compte de gestion, accompagnés des délibérations d'approbation de ces documents ;

(b) toutes les informations que le Prêteur pourra demander sur la situation de sa dette, la situation financière des entités qui lui sont rattachées ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

12.2 Justification de l'utilisation des fonds du Crédit

L'Emprunteur s'engage à transmettre, dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de Versement toutes pièces justificatives attestant de la réalisation des dépenses financées au moyen du Crédit ayant fait l'objet d'une autorisation budgétaire préalable.

Lorsque le compte administratif communiqué conformément à l'Article 12.1 *(Informations financières)* ne permet pas d'assurer le Prêteur de la réalisation des dépenses financées au moyen du Crédit telles que précisées à l'Article 2.2 *(Destination)*, l'Emprunteur communiquera au Prêteur, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande écrite du Prêteur, un état récapitulatif des mandats, visé par un comptable public.

Le délai de remise de cet état récapitulatif des mandats pourra être prorogé par échange de lettres entre les Parties, sur demande dûment motivée de l'Emprunteur.

A défaut du respect des délais impartis ou, le cas échéant, de la bonne affectation des fonds attestée par les vérifications effectuées par le Prêteur, le Prêteur se réserve le droit de prononcer l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 13 (*Exigibilité anticipée du Crédit*).

Cette exigibilité anticipée portera, en cas de non-respect des délais impartis, sur la totalité du Crédit et en cas de non-respect de l'affectation des fonds, sur la part du Crédit qui n'aurait pas été correctement affectée.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que, si l'Emprunteur en fait la demande et si les instances de décision du Prêteur l'acceptent, le remboursement de ces sommes pourra être financé au moyen d'un crédit aux conditions du marché octroyé par le Prêteur. Une nouvelle convention sera alors signée à cet effet

12.3 Autorisations Environnementales

Dès qu'elles lui auront été délivrées par les Autorités, l'Emprunteur s'engage à transmettre au Prêteur, une copie des Autorisations Environnementales reçues pour l'exécution des activités, dans le cadre de son programme d'investissement, faisant l'objet de dépenses financées au moyen du Crédit.

12.4 Co-Financement

L''Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

12.5 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

(a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'exécution des opérations financées au moyen du Crédit].

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv143702-CP
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

(c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;

(d) sans délai toute nouvelle Dette Financière à Moyen Long Terme ;

(e) dans les meilleurs délais, sur demande du Prêteur, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur l'Emprunteur, pour permettre au Prêteur de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (l'Emprunteur) ;

(f) sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des évènements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu convenu, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Modification du statut de l'Emprunteur

Le statut juridique de l'Emprunteur est modifié.

(c) Transfert de compétences

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entrainant le transfert des droits et obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention à une autre entité que l'Emprunteur.

(d) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus à l'Articles 11.6 (*Réalisation du programme d'investissement*) et 11.8 (*Origine licite des fonds*) pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance ou dans le délai imparti par le Préteur pour les cas visés à l'article 11.9 (*Absence d'Acte de Corruption, de Fraude et de Pratiques Anticoncurrentielles*).

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Cans143702V_CO
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

(e) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(f) Défaut croisé

(i) Une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y afférente.

(ii) Le créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférente.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (f) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'euros (1M EUR) .

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(h) Procédures

L'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public .

(i) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(j) Abandon ou suspension de la réalisation des dépenses prévues

L'Emprunteur suspend la réalisation des dépenses prévues à l'Article 2.2 (*Destination*) pendant une période supérieure à 12 mois.

(k) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-delv_1437622_CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par lettre recommandée à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. L'exigibilité immédiate de tout ou partie du Crédit prendra effet à compter de la date de cette lettre recommandée.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification par lettre recommandée à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par l'un des Co-financiers au titre du crédit conclu entre le dit Co-financier et l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses versements au titre du Crédit

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Conformément aux termes de l'Article 12.5 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CRÉDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

1) frais accessoires (le cas échéant),

2) commission et indemnités,

3) intérêts de retard et moratoires (le cas échéant),

4) intérêts,

5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par la loi, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues par l'Emprunteur et les sommes exigibles que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce premier Jour Ouvré suivant soit un Jour Ouvré du mois suivant, auquel cas le paiement sera exigible le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la Base de Décompte des Jours Applicables.

14.6 Place de réalisation et règlements

PRELEVEMENT SEPA

(a) Pour les Versements à l'Emprunteur : les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur au compte de l'Emprunteur chez l'agent comptable compétent.

(b) Pour les règlements effectués par l'Emprunteur :

(i) Une procédure de prélèvement automatique sera mise en place sur le compte référencé **IBAN FR41 3000 1000 642J 6300 0000 024** conformément au mandat SEPA visé en Annexe 5 de la Convention. Chaque prélèvement engendrera des frais bancaires qui seront à la charge de l'Emprunteur. Dans l'éventualité où l'Emprunteur ne pourrait pas effectuer le règlement par prélèvement automatique d'une quelconque échéance à sa date d'exigibilité, il devra en informer le Prêteur au plus tard 45 jours calendaires avant la date susvisée. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront dans ce délai pour déterminer les modalités de report de l'échéance concernée.

(ii) Dans l'éventualité d'un paiement direct d'une échéance par l'Emprunteur, les règlements seront effectués par l'agent comptable compétent sur mandat de l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

IBAN FR76 3000 1000 6400 0000 4025 928 (code Iban)

Identification code (BIC) : BDFEFRPPCCT

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(c) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

15.DIVERS

15.1 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.3 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.4 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

15.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.7 Communication d'informations

Le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Crédit : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

15.8 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer devant toute juridiction ou autorité quelconque les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

16.NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie, lettre ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Adresse : Carrefour de SUZINI -4179 Route de Montabo 97300 CAYENNE

Téléphone : 05 94 30 06 00

A l'attention de :Monsieur RODOLPHE ALEXANDRE

Pour le Prêteur :

AFD AGENCE DE CAYENNE

Adresse : Lotissement Héliconias – Route de Baduel-C.S. 71122- 97345 CAYENNE CEDEX

Téléphone : 05 94 29 90 90

A l'attention de : Directeur de l'agence de Cayenne

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Copie :

AFD - SIEGE

Adresse :5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone :01 53 44 31 31

Télécopie :01 44 87 38 67

A l'attention de : Directeur du Département Outre-mer

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de juridiction

Tout différend relatif à la Convention sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

AFFICHE LE 26 MAI 2020

Le présent Article est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD - SIEGE » également indiquée à l'Article 16 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 12.5 (*Informations complémentaires*) et 15.7 (*Confidentialité – Communication d'informations)* continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance. Fait en deux (2) exemplaires originaux, à CAYENNE le 19 mai 2020.

EMPRUNTEUR

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Représenté(e) par :

Collectivité Territoriale de Guyane

NOM : Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

QUALITE : Président de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

LE PRETEUR

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT,

Représentée par :

NOM: Monsieur Laurent FAKHOURY

QUALITE: Directeur de l'AFD CAYENNE

Accusé de réception en préfecture
973-[illegible]
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ANNEXE 1 A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1 et 433-2, et 445-1 et 2 du Code Pénal.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation Environnementale	désigne tous arrêtés délivrés par l'autorité préfectorale (ou tout autre autorité équivalente) au titre de la réglementation environnementale, qu'il s'agisse des arrêtés délivrés suite à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou les arrêtés-type délivrés sur la base d'une notice d'impact sur l'environnement, ou des arrêtés d'exploitation.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Base de Décompte des Jours Applicables	désigne, selon le cas : (i) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours et chaque mois comme composé de 30 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit, en échéances constantes en capital et intérêt, (ii) le nombre de jours effectivement écoulés pendant la Période d'Intérêts considérée, étant précisé que l'année est considérée comme composée de 360 jours, dans le cas où l'Emprunteur rembourse le principal des sommes qui auront été mises à disposition au titre du Crédit en échéances constantes en capital ou irrégulières, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.
Capital Restant Dû	désigne, le montant en principal du Crédit versé à l'Emprunteur et restant dû par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*)
Co-Financement(s)	Désigne le financement de la Banque des Territoires
Co-Financier(s)	désigne(nt): **La Banque des Territoires pour un montant de trente-trois millions et cinq cent mille euros (33,5) Euros.**
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (*Montant*).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (*Montant*), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).
Date d'Échéance	désigne le 30 juin de chaque année.
Date de Constatation de Taux	désigne : - le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date est antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; - le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Lettre de Demande de Versement adressée par l'Emprunteur, si cette date n'est pas antérieure de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le versement des fonds est effectué par le Prêteur.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Date Limite de Versement	désigne le 30/06/2021, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Lettre de Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
Décision d'Octroi	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule.
Dettes Financières	désignent toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées ; b) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ; d) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ; e) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ; g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et h) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.
Dettes Financières à Moyen et Long Terme	désignent l'ensemble des Dettes Financières à moyen et long terme de l'Emprunteur (y compris la part de ces dettes due à moins d'un (1) an).
Documents de Financement	désignent la Convention, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Echange de Lettres	désigne ensemble la Lettre de Demande de Versement et la Lettre de Confirmation de Versement.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.
Embargo	désigne une mesure de sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs type(s) de biens, produits ou services à destination et/ou en provenance d'un Etat pour une période de temps donnée. Cette mesure est prise soit par la communauté internationale, soit unilatéralement par un Etat à titre de sanction afin de faire pression sur un autre Etat.
Etablissement Financier de Référence	un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Jour Ouvré	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour TARGET	désigne un jour quelconque où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2 (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Lettre de Demande de Versement	désigne la lettre substantiellement en la forme du modèle joint en ANNEXE 4 A *(Modèle de lettre de Demande de Versement).*
Lettre de Confirmation	désigne la lettre, substantiellement en la forme du modèle

Accusé de réception en préfecture
973-20005[illegible]2L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

de Versement	joint en ANNEXE 4 B *(Modèle de Lettre de Confirmation de Versement)*, adressée à l'Emprunteur par laquelle le Prêteur fixe les caractéristiques d'un Versement.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur : **Pour les Nations Unies,** recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list **Pour l'Union européenne,** les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir : https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs A noter que le dernier arrêté du trésor n'a pas encore été intégré sur le site du trésor
Marge	désigne **moins zéro soixante-quatre pour cent** (-0,64%) par an
OAT	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la période d'intérêts ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant vingt-quatre (24) mois après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

	Limite de Versement.
Perturbation de Marché	désigne la survenance de l'un des événements suivants : (i)l'EURIBOR n'est pas déterminé par le *European Money Markets Institute* (EMMI), ou tout autre administrateur lui succédant, à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Constatation de Taux ; ou (ii)l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire européen, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée ou la Date de Constatation de Taux, une notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des ressources correspondantes sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1º limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2º faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement
Taux Fixe de Référence	correspond au taux nominal de **moins zéro virgule soixante-deux pour cent (-0,62%)** l'an.
Taux Index	désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (*Modalités de Versement*).

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ANNEXE 1 B- INTERPRETATIONS

(a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

(c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;

(d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;

(e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;

(f) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;

(g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

(h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

(i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;

(j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;

(k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;

(l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ANNEXE2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

L'AFD est sollicitée pour financer au financement du budget d'investissement 2019-2020 qui prévoit, hors dette, 67M€ de crédit de paiement.

Ce budget d'investissement comprend notamment les opérations identifiées au cours de l'instruction et qui sont éligibles **au PSP-V (atténuation).** Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Ces opérations concernent la construction ou la réhabilitation de certains collèges et lycées, qui répondent aux exigences de la démarche Qualité Environnementale Amazonienne (QEA), adaptation du référentiel Haute Qualité Environnementale (HQE) promue par l'ADEME Guyane. Par ailleurs, la CTG a signalé à l'équipe projet le projet d'investissement relatif à la route « La Matourienne » (RD 24), qui consistera à en aménager 13km, en prévoyant sur un tronçon une piste cyclable et une « voie verte » aménagée pour les bus. Le coût total du projet est estimé à 25 M€.

Liste des investissements issus de la PPI (2029-2020) de la CTG et éligibles au PSP-V

Nom du projet	Coût total de l'investissement	Dont déjà financé (2019 et années antérieures)	Dont financement prévu pour 2020
Cité Scolaire Saint Georges (QEA/HQE)	67 M€	6,8 M€	20 M€
Collège Montsinéry	18 M€	0,2 M€	1,4 M€
Lycée de Saint-Laurent IV (QEA/HQE)	47,6 M€	0,1 M€	9 M€
Lycée de Maripasoula (QEA/HQE)	40 M€	2,4 M€	7 M€
Lycée de Macouria (QEA/HQE)	45 M€	0,8 M€	5 M€
Lycée de Matoury (QEA/HQE)	45 M€	0,1 M€	0,2 M€
Route de la Matourrienne	25 M€	Non disponible	Non disponible
Total	288 M€	10,4 M€	42,6 M€

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ANNEXE 3- CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I - Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

(i) la délibération autorisant la signature de la Convention revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;

(ii) la copie des pouvoirs du représentant de l'Emprunteur ;

(iii) la signature par la CTG de l'accord de méthode renforcée contractualisé avec l'Etat.

Partie II - Conditions suspensives au premier versement

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

(i) de la Convention signée ayant fait l'objet de la procédure de contrôle de légalité par les services de l'Etat du ressort de l'Emprunteur ;

(ii) de l'avis favorable du comité de suivi de l'accord structurel Etat/CTG sur le respect des engagements pris dans le cadre de cet accord ;

(iii) de la signature d'au moins une convention de financement Banque des Territoires/CTG pour tout ou partie de la demande initiale de financement

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

ANNEXE 4 - MODELES DE LETTRES

A.- MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

(Si Taux d'Intérêt Fixe)

(Sur papier en tête de l'Emprunteur - Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou remise en mains propres - La date de réception par l'AFD de cette lettre doit précéder d'au moins deux (2) Jours ouvrés le mercredi visé ci-dessous.)

De : Emprunteur

A : Agence Française de développement

En date du : [•]

Convention de crédit n°[•]

OBJET : Demande de Versement

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement en date du [•] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

La présente lettre est une Lettre de Demande de Versement et de constatation de taux.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant :[•*insérer montant en lettres*] Euros (EUR[•*insérer le montant en chiffres*]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible

Date de constatation: le mercredi [•*insérer date*].

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (Taux d'*intérêt*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux.

Par ailleurs, si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé est supérieur à [•*insérer pourcentage en lettres*] pour cent ([•*insérer le pourcentage en chiffres*]%), nous vous demandons d'annuler la présente demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) est remplie à la date de la présente Lettre de Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

(a)Nom [de l'Emprunteur] : [●]

(b)Adresse [de l'Emprunteur] : [●]

(c)Numéro de compte IBAN : [●]

(d)Numéro SWIFT : [●]

(e)Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur] : [●]

La présente demande est irrévocable

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'*Emprunteur*

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

B. MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

(Sur papier en tête de l'AFD – lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres – Lettre à adresser dans les meilleurs délais après la Date de Constatation de Taux)

De : Agence Française de Développement

A : Emprunteur

En date du : [•]

Convention de crédit n°[•]

OBJET : Demande de Versement en date du [•]

Monsieur,

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et l'Agence Française de Développement, en date du [•] (ci-après la « **Convention** »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente lettre.

Par la Lettre de Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [•*insérer montant en lettres*] Euros (EUR [•*insérer le montant en chiffres*]), aux conditions mentionnées dans Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Lettre de Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [•insérer montant en lettres] Euros (EUR [•*insérer le montant en chiffres*])
- Taux d'intérêt applicable : [•*insérer pourcentage en lettres*] ([•*insérer pourcentage en chiffres*]%) l'an [égal à la somme entre l'EURIBOR six (6) mois[7] (égal à [•]% par an) et la Marge][8]
- Taux effectif global [trimestriel] [semestriel] : [•*insérer pourcentage en lettres*] ([•*insérer pourcentage en chiffres*]%)[9]
- Taux effectif global annuel : [•insérer pourcentage en lettres] ([•insérer pourcentage en chiffres]%)[10]
- Date de Versement prévisionnelle : [•*insérer date*]

A titre d'information :

- Date de Constatation de Taux : le [•*insérer date*]

[Il est rappelé que le Taux d'Intérêt ci-dessus pourra varier dans les conditions prévues aux articles 4.1.3 (i) (*Taux d'Intérêt variable)* et 5.2 (*Substitution de l'Indice Initial*) de la Convention.][11]

---

[7] Si l'EURIBOR six (6) mois n'est pas disponible à la date de la confirmation de versement en raison de la survenance d'un Evènement de Substitution, l'Indice de Substitution, les modalités précises de substitution de ce dernier à l'Indice Initial et les taux effectifs globaux y afférents seront communiqués à l'Emprunteur dans un courrier séparé

[8] Supprimer en cas de Taux d'Intérêt fixe.

[9] A supprimer si le Versement est à taux variable

[10] A supprimer si le Versement est à taux variable

Accusé de réception en préfecture
973-200052079-20200520-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702L-CC
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

[1] Supprimer en cas de taux d'intérêt fixe.

AFD

ANNEXE 5- MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA ET CONDITIONS DU REGLEMENT PAR PRELEVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée:

- Dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.
- Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DESIGNATION DU CREANCIER	ICS
Nom : Agence Française de Développement Adresse : 5 Rue Roland Barthes Code Postal : 75595 Ville : Paris Cedex 12 Pays : France	FR 26 ZZZ 408009

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom prénom ou raison sociale : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Adresse: Carrefour SUZINI, 4179 Route de Montabo

Code postal : 97300 Ville : CAYENNE Pays: FRANCE

Numéro de concours concerné : CGF 1437 02 L

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN FR41 3000 1000 642J 6300 0000 024

BIC

Identification du mandat	Type de paiement
Référence unique de mandat	Récurrent

LE CAS ECHEANT, DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI- MEME):

Nom du tiers débiteur :

Joindre un relevé d'identité bancaire (au format IBAN BIC)

Fait à : le :

Signature du payeur

Accusé de réception en préfecture
973-200052678-20200526-Conv-143702-DE
Date de télétransmission : 26/05/2020
Date de réception préfecture : 26/05/2020

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.